

Arrêt

n° 269 149 du 28 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. PINTO VASCONCELOS *loco* Me G. LYS, avocate, et la partie défenderesse représentée par N. J. VALDES, attachée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique bambara et de religion musulmane. Vous êtes né le 24 mai 1988 à Dakar. Vous viviez à Keur-Massar avec vos parents et votre demi-frère.

En 2001, vous avez un accident de la route dans le cadre duquel vous perdez une jambe. Après votre accident, vous faites la connaissance de [P.], un garçon plus âgé que vous.

En 2010, vous commencez à fréquenter régulièrement [P. N.] (alias [I.]) et un jour, en fin d'année, ce dernier tente de vous embrasser. Vous êtes surpris et vous laissez faire. Le lendemain, [P.] vient s'en

excuser. Plusieurs jours après, vous en reparlez ensemble. Vous entretenez ensuite une relation sentimentale avec ce dernier.

Les rumeurs de l'homosexualité de [P.] commencent à se répandre et comme vous le fréquentez beaucoup, votre entourage se met à vous soupçonner également.

Lors d'une fête de fin d'année 2010, vous êtes interpellé avec un autre garçon par une bande de jeunes. Votre ami est agressé et on lui dit qu'il est gay. Vous tentez de vous interposer et vous blessez.

Le lendemain, votre frère vous traite d'homosexuel et tente de vous agresser. Vous décidez de quitter le domicile familial et allez vivre chez votre grand-mère à Guédiawaye. Vous partez par la suite vivre chez des amis.

Vers mi-2011, alors que vous êtes en train d'embrasser [P.], vous êtes surpris par une cousine de [P.]. Le lendemain, son père lui demande de quitter le domicile familial.

Le 15 août 2011, vous êtes violemment agressé par 7 ou 8 inconnus qui vous reprochent votre homosexualité. Une femme vient à votre secours et vous conduit chez un ami de [P.]. Vous êtes ensuite conduit à l'hôpital, où vous êtes soigné. Vous allez ensuite porter plainte à la police mais vous n'êtes pas pris au sérieux. Un policier vous indique que vous risquez davantage en raison de son homosexualité que vos agresseurs si vous portez plainte.

Le 26 octobre 2011, vous quittez Dakar en avion avec un faux passeport. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande de protection auprès des autorités belges en date du 28 octobre 2011.

Le 27 mai 2013, le Commissariat général vous reconnaît le statut de réfugié en raison des craintes que vous invoquez du fait de votre orientation sexuelle alléguée.

Lorsque le Commissariat général est informé de la naissance de votre premier enfant (né le 1er avril 2013), il décide de vous entendre à nouveau. Vous n'aviez en effet nullement évoqué des relations avec des femmes en Belgique lors de votre audition au Commissariat général, au contraire vous affirmiez n'avoir aucune attirance pour les femmes. Vous affirmez lors de cet entretien que vous avez été abusé par une femme qui souhaitait un enfant de vous alors que vous étiez ivre et inconscient. Vous apprenez deux mois après cette soirée qu'elle est enceinte et que vous êtes le père. Le Commissariat général a décidé de maintenir votre statut, faute d'éléments suffisamment probants pour remettre en cause la réalité de votre homosexualité alléguée.

Le 8 janvier 2020, une demande de retrait du statut de réfugié sur base de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980 vous concernant est adressée au Commissariat général. Il est constaté que vous avez été condamné à une peine de 6 mois d'emprisonnement pour rébellion à l'égard de deux enquêteurs de la police par la Cour d'appel de Mons le 9 août 2018 et de 20 mois d'emprisonnement avec 3 ans de sursis pour ce qui excède les 10 mois d'emprisonnement moyennant le respect des conditions probatoires pour tentative d'extorsion par le Tribunal de première instance du Brabant Wallon le 11 mars 2019. L'Office des étrangers indique par ailleurs que vous avez été incarcéré le 31 décembre 2018 à la prison de Tournai pour viol sur mineur, extorsion et vol et que vous avez finalement été libéré sous condition le 12 décembre 2019.

Dans le cadre de la réouverture de votre dossier par le Commissariat général, celui-ci a pu constater qu'alors que vous aviez été reconnu réfugié en raison de votre homosexualité alléguée, il ressorts des jugements susmentionnés que vous faites fréquemment appel aux services de prostituées féminines et que vous entretenez des relations avec des femmes. Il apparaît également que vous avez eu deux enfants en Belgique ([F. S.] né le 1er avril 2013 et [A. B. S.] né le 1er avril 2015) avec [T. S.].

C'est dans ce contexte que vous avez été à nouveau convié par le Commissariat général à un entretien le 18 septembre 2020. Le Commissariat général estime que les nouveaux éléments à sa disposition pourraient l'amener à vous retirer le statut de réfugié sur base de l'article 55/3/1, §2, 2° de la Loi du 15 décembre 1980 (faits présentés de manière altérée ou dissimulés, fausses déclarations ou documents faux ou falsifiés).

Lors de votre entretien, vous expliquez avoir vécu pendant 4 ou 5 ans avec la mère de vos enfants. Vous expliquez que vous aviez des relations sexuelles mais que vous ne vous considériez pas en

couple, ce qui n'était cependant pas clair pour elle. Vous déclarez que vous restiez avec cette personne uniquement en raison de vos enfants. Vous vous séparez à la fin de l'année 2016. Vous parvenez à récupérer vos enfants qui ont été placés et vous allez ensuite vivre avec [T. M.] et vos deux enfants. Vous expliquez avoir une « relation libre » avec cette dernière. Vous prétendez dans le même temps avoir entretenu plusieurs relations avec des hommes, dont trois plus sérieuses.

B. Motivation

Sur la base des éléments contenus dans votre dossier, le Commissariat général a décidé de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été reconnu le 27 mai 2013. Vous trouverez ci-dessous les motifs sur lesquels repose cette décision. L'Office des étrangers reçoit une copie de cette décision.

Il convient de rappeler que selon l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous avez été reconnu réfugié par le Commissariat général le 27 mai 2013 au motif que vous pouviez subir des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre homosexualité.

Cependant, il ressort de nouvelles informations en notre possession que vous avez entretenu des relations avec plusieurs femmes en Belgique. Vous avez également eu deux enfants en Belgique depuis la reconnaissance de votre statut de réfugié. Ces éléments constituent une très sérieuse indication du fait que vous avez été reconnu réfugié sur base de fausses informations.

Dans ce contexte, vous avez été convié à un entretien personnel au Commissariat général afin de vous interroger concernant ces nouveaux éléments et d'évaluer s'ils pouvaient remettre en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. Il ressort de l'analyse de vos propos tenus le 18 septembre 2020 et des éléments objectifs en possession du Commissariat général que votre orientation sexuelle alléguée n'est pas crédible. Partant, le Commissariat général considère que votre statut de réfugié vous a été octroyé sur base de fausses déclarations concernant votre orientation sexuelle. Dès lors, après l'examen de l'ensemble des éléments contenus dans votre dossier administratif, le Commissariat général a décidé de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été reconnu le 27 mai 2013, pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, le Commissariat général se doit de relever que vous avez été reconnu réfugié en raison des craintes que vous invoquez du fait de votre homosexualité. Vous indiquez ainsi clairement lors de votre audition du 23 avril 2013 que vous êtes homosexuel. Vous n'évoquez à aucun moment la moindre attirance pour les filles. Cependant, quelques mois après la reconnaissance de votre statut de réfugié, vous informez le Commissariat général de la naissance de votre premier enfant le 1er avril 2013. Suite à cette information, le Commissariat général vous convoque le 26 août 2013 car il subodore que vous avez été reconnu réfugié sur base de faits que vous avez présentés de manière altérée ou de fausses déclarations. Lors de cet entretien, vous confirmez n'avoir jamais eu d'attirance pour les femmes (Rapport d'Audition (RA) du 25/08/2013, p.5). Vous expliquez alors avoir été abusé par la mère de votre enfant qui a profité que vous soyez saoule et inconscient (idem, p.5) pour que vous lui fassiez un enfant. Vous précisez que vous ne vous souvenez pas de ce rapport le lendemain (ibidem). Le Commissariat général considère vos dissimulations (vous aviez tenu sous silence cette liaison lors de votre premier entretien) suspectes mais décide néanmoins de maintenir votre statut de réfugié. Cependant, plusieurs années après ce dernier entretien, le Commissariat général a reçu des nouvelles informations qui l'amènent à remettre à nouveau en question la réalité des faits que vous avez invoqué à l'appui de votre demande de protection internationale. Il apparaît ainsi que vous avez eu un deuxième enfant (né le 1er avril 2015) avec la même femme ([T. S.]) (1). Vous avez également vécu avec cette dernière pendant plusieurs années (2) et aviez des relations sexuelles ensemble. Après votre séparation, vous êtes parti vivre avec une autre femme, [T. M.] (3). Vous vivez avec cette dernière depuis 2017 et entretenez également des relations intimes ensemble.

Vous vous dites d'ailleurs en couple « libre » (NEP, p.4). Vous avez également eu des démêlés avec la justice notamment pour des faits de viol à l'égard de plusieurs femmes (4). L'ensemble de ces éléments

attestent que vous entretenez des relations hétérosexuelles et sont de nature à remettre en cause la réalité de votre homosexualité alléguée, élément à l'origine de votre reconnaissance comme réfugié. Invité à vous expliquer lors de votre entretien du 18 septembre 2020, le Commissariat général constate que vos explications sont très peu convaincantes et relève plusieurs éléments qui le renforcent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel et que vous avez été reconnu réfugié sur base de fausses déclarations.

Ainsi, au sujet du fait que vous avez des relations avec des femmes en Belgique, vous estimez que cela ne remet pas en cause votre homosexualité (NEP du 18/09/2020, p.5). Vous déclarez à ce propos « je ne vais pas dire que je n'ai pas entretenu des relations avec des femmes. Cela ne remet pas en cause mon orientation sexuelle. Je ne l'ai pas dit à toutes les femmes que j'étais homo mais cela ne change rien à mon orientation à moi, ce que je fais avec les hommes avec qui je suis sorti et que j'ai fréquenté ». Cependant, le Commissariat général constate que vous avez déclaré dans le cadre de vos précédentes auditions que vous n'éprouviez et n'aviez éprouvé aucune attirance pour les femmes. Vous affirmez alors que vous avez eu une attirance pour les femmes seulement après avoir été reconnu réfugié (*ibidem*). Le Commissariat général estime cependant vos explications à ce sujet très peu convaincantes. Premièrement, il convient de remarquer que vous aviez déjà eu des relations sexuelles avec la mère de votre premier enfant à la date de votre première audition au Commissariat général, ce que vous aviez passé sous silence lors de votre première audition. Cette dernière était d'ailleurs enceinte de plusieurs mois à cette époque. Par ailleurs, comme nous le relevons ci-après dans la présente décision, vos déclarations concernant la conception de cet enfant ne sont absolument pas crédibles. Vos déclarations lors de vos précédents entretiens quant au fait que vous n'aviez jamais eu d'attirance pour les femmes s'en retrouvent déjà compromises. Remarquons que vous déclarez lors de votre entretien du 18 septembre 2020 « Quand j'ai pu coucher avec la maman de mes enfants, déjà là, je me suis posé des questions. Ça n'a pas changé le fait que je continuais à avoir des attirances pour les hommes, ça s'est juste rajouté » (NEP du 18/09/2020, p.5). Vous n'aviez cependant nullement évoqué ces doutes lors de vos deux précédentes auditions au Commissariat général, bien au contraire. Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune réponse convaincante en affirmant en substance avoir dit lors de vos premiers entretiens que vous ne vous voyez pas vivre comme un hétéro, ce qui n'est clairement pas ce que vous aviez déclaré (NEP du 18/09/2020, p.11). Deuxièmement, le Commissariat général estime peu convaincant que vous découvriez subitement votre attirance pour les femmes, à plus de 25 ans, alors que vous venez d'être reconnu réfugié en raison de votre homosexualité. Vous déclariez pourtant sans aucune ambiguïté à ce moment-là ne jamais avoir eu d'attirance pour les femmes (RA, du 28/08/2013, p.13).

Aussi, invité à expliquer les circonstances de la naissance de votre premier enfant, vous tenez des propos contradictoires avec vos déclarations précédentes au Commissariat général. Vous dites ainsi « De mon côté, je n'ai pas pris de précautions, je ne peux pas remettre sur elle. Je pouvais aussi me protéger. Au départ, je n'avais pas envie. On a été en soirée, on s'est rapproché, j'aurais pu refuser mais je ne l'ai pas fait. Il a suffi d'une fois et elle est tombée enceinte » (NEP du 18/09/2020, p.4). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous entendez pas « j'aurais pu refuser mais je ne l'ai pas fait », vous expliquez alors que vous ne vouliez pas parler de vous-même jusqu'à dire pourquoi vous ne vouliez pas avoir des rapports avec elle (*ibidem*). Lorsqu'il vous est demandé comment vous avez réagi après ce premier rapport, vous dites être parti directement le lendemain et qu'elle l'a pris comme quoi vous vous étiez foutu d'elle et qu'elle vous a insulté (*ibid.*). Vous n'étiez donc nullement inconscient tant vous aviez bu comme vous l'affirmiez lors de votre entretien du 26 août 2013. Confronté à cela, vous n'apportez pas d'explications convaincantes en indiquant que si vous n'aviez pas bu, vous n'auriez pas pu avoir une relation sexuelle avec cette femme, ce qui ne convainc nullement le Commissariat général vu que vous avez vécu avec elle plusieurs années par la suite et que vous entreteniez des rapports intimes ensemble. Le Commissariat général constate donc que vous n'aviez pas fait part de la vérité lors de votre seconde audition concernant les circonstances de la naissance de votre premier enfant et donc de la nature de vos relations avec [T. S.] à l'époque. De toute évidence vous avez sciemment **dissimulé des informations concernant vos relations hétérosexuelles**, informations discréditant l'orientation sexuelle que vous avez invoquée à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre homosexualité assumée, sans attirance aucune pour les femmes.

Ensuite, le Commissariat général relève que si vos relations avec des femmes sont largement documentées et établies, vous n'apportez en revanche **aucun élément de nature à démontrer le moindre vécu homosexuel en Belgique**.

Qui plus est, alors que l'officier de protection vous conseille d'apporter des éléments en ce sens au vu des éléments de votre dossier, vous rétorquez dans un mail du 20 septembre 2020 : « J'estime que je

n'ai pas de preuves à envoyer sur le fait que je suis gay et que c'est pour cette raison que j'ai fait ma demande d'asile et que je l'ai obtenu en 2013 » (cf. e-mail du 20 septembre 2020). Pareille attitude ne vient que renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous avez obtenu une protection internationale sur base de fausses déclarations. Votre attitude par ce courrier continue de démontrer votre absence de volonté de collaborer de bonne foi avec les autorités chargées d'examiner les demandes de protection internationale. Pareil comportement est incompatible avec celui que l'on pourrait raisonnablement attendre d'une personne qui a sollicité et obtenu la protection des autorités belges.

Concernant votre vécu homosexuel en Belgique, le Commissariat général relève tout d'abord que si vous dites avoir entretenu des relations avec six ou sept filles en Belgique (NEP du 20/09/2020), vous êtes en revanche incapable de dire avec combien de garçons vous avez eu des relations (« Je ne sais pas combien honnêtement »). Lorsque qu'il vous est demandé pourquoi vous ne savez pas le dire, alors que vous êtes pourtant capable de dire quelques secondes plus tôt le nombre de vos relations avec des filles, vous pinaillez en déclarant « Qu'est-ce que vous entendez par relation ? sortir ensemble ? vivre ensemble ? ou avoir couché ensemble ? » (Idem, p.5). Vous finissez pas dire que vous avez été en couple avec trois hommes et que vous n'êtes pas en mesure de dire avec combien d'hommes vous avez couché tellement ils sont nombreux (ibidem). Interrogé ensuite sur les trois hommes avec qui vous avez été en couple ([E. K.] durant deux ans/deux ans et demi ; [Y.] et [A.]), force est de constater que vos propos ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité desdites relations.

Ainsi au sujet d'[E. K.] avec qui vous dites avoir été en couple durant deux ans et demi, vous faites preuve de méconnaissances importantes concernant des éléments basiques de sa vie qui ne permettent pas de penser que vous avez effectivement été en couple pendant deux ans ou deux ans et demi comme vous le prétendez. Ainsi, interrogé au sujet de son travail, vous répondez que vous ne savez pas ce qu'il fait (NEP du 20/09/2020, p.6). Invité à dire au moins le domaine dans lequel il travaille, vous répondez alors de manière très vague qu'il est dans l'automobile mais que vous ne savez pas s'il est concessionnaire ou mécanicien. Au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, vos propos à ce sujet sont déjà très peu convaincants. Vous expliquez qu'il est d'origine camerounaise. Invité subséquemment à dire s'il est venu en Belgique pour demander l'asile, vous répondez l'ignorer (ibidem). Vous ne savez pas davantage dire s'il a eu des problèmes au Cameroun « Possible, je ne sais pas, je ne connais pas sa vie, on n'a jamais parlé de ça. Peut-être qu'il est né ici, je ne sais pas (...) » (ibid.). Vous ne savez pas non plus dire s'il a fait des études en Belgique (ibid.). Que vous puissiez ignorer des informations aussi élémentaires sur la vie de l'homme avec qui vous avez vécu « en couple » pendant plus de deux ans est totalement invraisemblable. Vos déclarations ne permettent aucunement au Commissariat général de croire que vous avez eu une relation avec cet individu comme vous le prétendez. La crédibilité de votre homosexualité s'en retrouve donc à nouveau compromise.

De même, au sujet de [Y.], vous déclarez ignorer son nom de famille (NEP du 20/09/2020, p.7). Dans la mesure où vous dites avoir été en couple avec lui pendant 5 ou 6 mois (ibidem), pareille méconnaissance est déjà de nature à compromettre sérieusement la réalité de la relation que vous prétendez avoir entretenue avec cet homme. Invité ensuite à dire ce que vous savez au sujet de cet homme, vous répondez que c'est un belge flamand, plus âgé d'une dizaine d'années que vous, qu'il est gay mais a déjà vécu avec des femmes et qu'il a adopté un enfant qui est rentré par la suite dans son pays, sans plus (ibid.). Vos déclarations peu détaillées ne permettent déjà pas de convaincre que vous avez vécu une relation en toute intimité avec cette personne pendant cinq ou six mois comme vous le prétendez. Lorsqu'il vous est demandé la profession de cet homme, vous répondez alors que vous ne voulez pas parler de lui au Commissariat général. Lorsqu'il vous est rappelé que toutes les données communiquées lors de l'entretien seront traitées de manière confidentielles, vous maintenez votre refus d'en parler. Vous n'apportez par la suite aucun élément de nature à établir la réalité de cette relation. Compte tenu de l'absence totale de collaboration dont vous faites preuve, le Commissariat général est dans l'impossibilité de tenir cette relation pour établie. La crédibilité de votre homosexualité, de même que de votre bonne foi, est une fois de plus mise à mal.

Quant à votre troisième partenaire, [A. T.], vous expliquez qu'il est Franco-écossais. Vous déclarez que vous avez fréquenté ce dernier durant votre demande d'asile et que vous êtes resté 5 ou 6 mois ensemble (NEP du 20/09/2020, p.7). Or, dans le cadre de votre second entretien au Commissariat général, le 25 août 2013, vous n'évoquez nullement ce dernier.

Interrogé au sujet de vos relations en Belgique, vous déclarez avoir eu trois partenaires, deux avec lesquels il s'agissait de relations purement sexuelles ([A.] et [J.]) et un avec qui vous avez eu une relation plus longue de 5 mois, [N. B.] (cf. Rapport d'Audition (ci-après RA) du 25 août 2013, p.6 et 7).

Vous ne mentionnez ainsi nullement [A. T.]. Que vous puissiez tenir des propos à ce point contradictoires à ce sujet empêche d'accorder le moindre crédit à vos déclarations quant à vos relations homosexuelles alléguées. Lorsque vous êtes confronté au fait que vous avez dit avoir une relation avec un certain [N.] lors de votre dernier entretien, vous vous montrez incapable de dire le nom de famille de ce dernier. Vous déclarez alors l'avoir fréquenté « pendant des années » alors que vous ne l'aviez jamais mentionné lors de cet entretien avant que l'officier de protection ne prononce son prénom. Vous mentionnez qu'il vivait à Bruxelles où il faisait des études de sociologie à l'ULB (NEP du 20/09/2020, p.9). Ces propos sont totalement contradictoires avec vos déclarations antérieures puisque vous affirmiez devant les services du Commissariat général le 25 août 2013 qu'il habitait Anvers où il faisait ses études (RA du 25 août 2013, p.7). Les circonstances de votre rencontre (à la Rainbow House (située près de la Grand Place de Bruxelles) selon vos déclarations le 20/09/2020 vs « près de la gare du midi, mais je crois que c'était un truc de gay » lors de votre audition du 25/08/2013) ne sont pas non plus cohérentes. Vos déclarations contradictoires anéantissent encore davantage votre crédibilité générale. Aucune des trois relations de longue durée que vous prétendez avoir entretenues en Belgique ne peut donc être considérée comme établie. Au contraire, les éléments relevés ci-dessus convainquent le Commissariat général que vous n'avez jamais fréquenté ces hommes comme vous le prétendez. Pareil constat met à mal la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Quant à vos relations « éphémères », vous pouvez tout au plus citer quelques noms (NEP du 20/09/2020, p.8). Le Commissariat général ne peut établir ses relations et considère votre crédibilité générale à ce point remise en cause qu'il ne lui est pas possible de se convaincre de la réalité de celles-ci à partir de vos seules déclarations peu circonstanciées.

Par ailleurs, interrogé à nouveau au sujet de votre prise de conscience de votre homosexualité lors de votre dernier entretien au Commissariat général, vous tenez des déclarations contradictoires ou peu convaincantes.

Ainsi, il vous a été demandé d'expliquer dans quelles circonstances vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, ce à quoi vous répondez de manière laconique : « ça date d'il y a longtemps, j'ai toujours vécu plus avec les hommes qu'avec les femmes. Ce n'est pas quelque chose qui s'explique. Par rapport aux hommes, je n'ai pas d'explication » (NEP, du 20/09/2020, p.11). Il vous est alors précisé que le Commissariat général ne vous demande pas d'expliquer comment vous avez eu de l'attirance pour les hommes mais juste d'expliquer dans quelles circonstances vous avez pris, vous personnellement, conscience de cette attirance. Vous éludez alors la question en répondant de manière très peu convaincante « Quand j'ai eu envie d'avoir un rapport intime avec un homme plus qu'avec une femme, ça date d'il y a longtemps, ce n'est pas arrivé hier » (ibidem). Vous restez ainsi à défaut d'expliquer de manière un tant soit peu détaillée les circonstances dans lesquelles vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle. Questionné à nouveau de manière différente à ce sujet, vous répondez de manière lapidaire avoir été abusé par un pervers et que vous vous êtes dit ensuite que vous aviez peut-être une attirance pour les hommes (ibid.). Vous précisez ensuite qu'il s'agit d'un oncle à vous. Lorsqu'il vous est demandé si c'est suite à cela que vous avez compris votre attirance pour les hommes, vous dites qu'avant cela vous étiez déjà attiré par les garçons. Le Commissariat général ne peut que constater que vous ne parvenez pas à expliquer de manière un peu précise et circonstanciée les circonstances dans lesquelles vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes et de votre homosexualité.

Interrogé ensuite au sujet de vos premiers partenaires au Sénégal, vous évoquez [I.] (le 1er) et [N.] et le dernier au Sénégal [P. F.] (NEP, du 20/09/2020, p.12). Pourtant lors de votre audition du 23 avril 2013, vous indiquez que [P.] a été votre premier partenaire (RA, du 23/04/2013, p.6 et p.13) et le seul que vous ayez eu au Sénégal (idem, p.16). Vous précisez d'ailleurs qu'avant que ce dernier vous avoue ses sentiments pour vous ne vous étiez jamais senti attiré par les hommes (idem, p.13) et évoquez votre première relation sexuelle avec lui (idem, p.15). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si depuis [P.], vous avez eu d'autres partenaires, vous répondez « ici [seulement] pas là-bas » (idem, p.16). Vous n'indiquez ainsi à aucun moment avoir entretenu une relation avec [N.] et [P. F.]. Vos propos sont totalement contradictoires et convainquent à nouveau le Commissariat général que vous n'avez pas dit la vérité lors de vos premiers entretiens au Commissariat général.

Remarquons toujours à ce sujet que lorsqu'il vous est demandé lors de votre dernier entretien comment les gens ont su pour votre homosexualité, vous répondez « Car [I.] en question manifestait plus son homosexualité. Il était efféminé et le fréquenter laissait sous-entendre qu'on était aussi gay ou dans ce milieu-là » (NEP du 20/09/2020, p.12). Le Commissariat général ne peut que constater que vous vous

trompez de nom de partenaire puisque lors de votre entretien en 2013 vous évoquez cette situation pour [P.] (RA du 23/04/2013, p.6 et suiv). Que vous puissiez vous tromper de la sorte sur le nom de votre partenaire pose question. Confronté à ce sujet, vous dites qu'[I.] et [P.] sont les mêmes personnes (NEP, p.13). [P.] serait uniquement un surnom. Remarquons cependant qu'à aucun moment vous n'évoquez [P.] sous le nom d'[I.] lors de vos précédents entretiens au Commissariat général (RA du 23/04/2013 : « [C'est] quoi son nom complet? [P. N.] »). Par ailleurs, vos propos restent contradictoires sur de nombreux autres points : vous dites ainsi avoir été surpris avec [I.] par son frère ou sa sœur, ce qui ne correspond pas à vos dires concernant la manière avec laquelle vous avez été surpris avec [P.] (« par sa cousine ou sa nièce » (RA du 23/04/2013, p.6) et que vous répondez par la négative à la question de savoir si vous avez été surpris à d'autres moments (NEP, p.13).

Au vu de l'ensemble des éléments développés supra, le Commissariat général est convaincu que vous n'avez jamais été homosexuel comme vous l'avez prétendu. Il appert clairement que vous avez présenté des déclarations mensongères lors de l'examen initial de votre demande de protection internationale en vue de vous faire passer comme étant homosexuel. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de vous maintenir une protection internationale dans le but de vous protéger d'éventuelles persécutions homophobes dans votre pays d'origine.

Vous ne présentez par ailleurs aucun document permettant de modifier l'analyse précitée.

Compte tenu de ce qui précède, et conformément à l'article 55/3, alinéa 1er, §2, 2° de la loi sur les étrangers, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que celui-ci avait été obtenu sur base de faits présentés de manière altérée ou dissimulés, ou par de fausses déclarations ou documents faux ou falsifiés.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique « de la violation :

- Article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- article 48/2, 48/3, 48/4, 48/6 et 55/3/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- erreur d'appréciation ;
- contradiction dans les motifs de la décision ;
- du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie. »

Il soutient, en substance, que la motivation de l'acte attaqué « n'est ni admissible ni pertinente tant en fait qu'en droit ».

3. Dans une première branche consacrée au devoir de collaboration, il estime en substance que « ce que la partie adverse présente comme de « nouvelles informations en (sa) possession » qui constituerait « une très sérieuse indication du fait [qu'il a] été reconnu réfugié sur base de fausses informations » n'en sont pas ». Il rappelle que la partie défenderesse avait « parfaitement connaissance » de sa relation « avec à tout le moins une femme » et de la naissance d'un enfant issu de cette relation, « depuis le 1^{er} avril 2013 », et qu'il l'a lui-même informée « de cet état de fait ». Il souligne avoir « pleinement satisfait à son obligation de coopération » et n'avoir « nullement eu une quelconque intention de cacher ou de dissimuler des informations ».

Retenant des extraits de la décision attaquée en ce sens, il relève que les « dissimulations » qualifiées de « suspectes » n'ont fait l'objet « d'aucune décision formelle », et que la partie défenderesse a à l'époque « décidé de maintenir son statut de réfugié ». Il conclut que « les prétendues « nouvelles informations » dont fait état le CGRA ne sont en rien différentes de celles communiquées [...] en 2013 », et que la partie défenderesse procède en réalité « à une appréciation a posteriori ».

4. Dans une deuxième branche consacrée à ses relations hétérosexuelles, il estime en substance que « *La seule circonstance [qu'il] ait entretenu des relations et rapports sexuels avec des femmes ne suffit pas à remettre totalement en cause son attirance pour les hommes* », que ce qu'il décrit « *relève effectivement davantage de la bisexualité* », et que cette situation « *ne suffit pas à invalider sa crainte de persécution en cas de retour au Sénégal, vu que cette attirance vraisemblable [...] pour les deux sexes ne l'empêcherait nullement d'y être perçu néanmoins comme homosexuel* ».

5. Dans une troisième branche consacrée à son vécu homosexuel en Belgique, il estime en substance que le récit « *quant à ses relations homosexuelles entretenues en Belgique* » est crédible, et qu'il a livré à cet égard « *des éléments précis, circonstanciés, détaillés et concordants* ». Se référant à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, il conclut que vu la reconnaissance de son statut de réfugié le 27 mai 2013 et vu la crédibilité générale de son récit quant aux relations entretenues en Belgique, « *il y a lieu de considérer qu'il n'existe pas de raison objective de remettre en cause le bien-fondé de sa crainte de persécution* ».

6. Dans une quatrième branche consacrée à la prise de conscience de son homosexualité, il expose en substance que la partie défenderesse « *semble remettre en cause la prise de conscience de son homosexualité, celle-là même qui a abouti à la reconnaissance en sa faveur du statut de réfugié le 27 mai 2013. Décision devenue depuis définitive* ». Il estime « *que cette appréciation nouvelle de la partie adverse, en totale contradiction avec l'appréhension qui était sienne en 2013, n'a d'autre but que de tenter de renverser la véracité d'un récit d'asile jugé pourtant définitivement crédible en 2013* ».

III. Thèse de la partie défenderesse

7. Par voie de note complémentaire (pièce 8 du dossier de procédure), la partie défenderesse a transmis les documents inventoriés comme suit :

- « 1) Lettre du 08/01/2020 de l'O.E
- 2) Jugement du Tribunal de premières instance du Brabant wallon du 11 mars 2019
- 3) Jugement de la Cour d'appel de Mons du 9 août 2018 ».

Le Conseil constate toutefois qu'il s'agit en réalité de pièces qui fondent partiellement la décision attaquée et qui sont prises en compte au titre de pièces du dossier administratif, et non d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dont la prise en considération est tributaire des procédures prévues par cette disposition.

IV. Appréciation du Conseil

Examen du recours au regard du statut de réfugié

8. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « *à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

Le Conseil rappelle sa jurisprudence constante, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait du statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

9. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant pour plusieurs motifs, à savoir, notamment : (i) que le requérant, qui déclarait être homosexuel et ne pas avoir d'attirance pour les femmes, a, sur le territoire belge, eu deux enfants d'une même femme avec laquelle il a vécu pendant plusieurs années, qu'il s'est ensuite mis en couple avec une autre femme avec laquelle il entretient des relations intimes, et que ses antécédents judiciaires révèlent des relations sexuelles avec plusieurs autres femmes, le cas échéant non consentantes ; (ii) que ses explications concernant ces

relations hétérosexuelles, concernant sa relation avec sa première compagne, ainsi que concernant la conception et la naissance de leur premier enfant, sont peu crédibles, incohérentes, voire entachées de dissimulation ; (iii) qu'il n'apporte aucun élément de nature à démontrer le moindre vécu homosexuel en Belgique, et estime ne pas avoir à le faire ; et (iv) que ses propos relatifs à ses partenaires masculins au Sénégal et en Belgique, sont évasifs, lacunaires, inconsistants, évolutifs, voire incohérents.

Elle conclut que le requérant a, dans le cadre de sa procédure d'asile initiale, « *présenté des déclarations mensongères [...] en vue de [se] faire passer comme étant homosexuel* », ce qu'il n'a vraisemblablement jamais été, de sorte qu'il n'y a aucune raison « *de [lui] maintenir une protection internationale dans le but de [le] protéger d'éventuelles persécutions homophobes dans [son] pays d'origine.* »

10. Le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire, intelligible et précise, et elle permet au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que son statut de réfugié devait lui être retiré. Les développements de sa requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

11. Sur le fond, le Conseil observe que les motifs et constats précités de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié précédemment conféré au requérant le 27 mai 2013.

12. Le requérant ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux, à même d'invalider les motifs et constats précités.

12.1. S'agissant du devoir de collaboration, le Conseil relève la réticence voire le refus du requérant de fournir des réponses précises à des demandes d'éclaircissement de la partie défenderesse sur des aspects du récit pourtant déclarés problématiques, au motif notamment qu'il ne veut pas en parler (*Notes de l'entretien personnel* du 18 septembre 2020, pp. 7, 11 et 14), et sa persistance dans cette attitude, exprimée dans un courriel envoyé le 20 septembre 2020 (dossier administratif, pièce 8), où il estime ne pas avoir à envoyer de preuves « *sur le fait [qu'il est] gay* ».

Par ailleurs, s'il n'est pas contesté que le requérant a de lui-même informé la partie défenderesse de la naissance de son premier enfant en 2013, force est de constater qu'il s'est abstenu, sans justification valable, de l'informer également de la naissance ultérieure d'un deuxième enfant en 2015 avec la même femme, du fait qu'il a vécu en couple avec cette dernière pendant plusieurs années, et du ménage qu'il a ensuite formé avec une autre femme à partir de 2017.

Le requérant ne peut dès lors nullement être suivi lorsqu'il estime qu'il a satisfait à son obligation de collaboration à l'établissement des faits, ou encore lorsqu'il considère que « *les prétendues « nouvelles informations » dont fait état le CGRA ne sont en rien différentes de celles communiquées par [...] lui-même au CGRA en 2013* », alors qu'elles sont postérieures à 2013.

12.2. S'agissant de la bisexualité alléguée par le requérant pour contextualiser ses relations hétérosexuelles, le Conseil ne peut nullement la tenir pour établie.

Force est en effet de constater qu'en l'état actuel du dossier, seules les relations du requérant avec des femmes sont dûment avérées et documentées, tandis que ses relations avec des hommes reposent sur des éléments qui ne sont nullement « *précis, circonstanciés, détaillés et concordants* », comme le soutient la requête, mais qui sont au contraire lacunaires, inconsistants, voire incohérents, et qui ne sont étayés d'aucun commencement de preuve quelconque.

Ce constat autorise légitimement à conclure que le requérant n'est pas homosexuel comme il l'a précédemment soutenu, ni *a fortiori* bisexuel comme il l'affirme à présent.

Enfin, aux termes de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur*

ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. » En l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

12.3. S'agissant de la prise de conscience de son homosexualité par le requérant, la partie défenderesse a légitimement pu procéder à une nouvelle appréciation en la matière, au vu des nouvelles informations portées à sa connaissance postérieurement à celles qui lui avaient été précédemment communiquées par l'intéressé et qu'elle n'avait pas jugé suffisantes - sur la foi d'explications fantaisistes voire mensongères fournies à l'époque - pour justifier une réévaluation du statut de réfugié conféré le 27 mai 2013.

Pour le surplus, ces nouvelles informations dûment avérées, documentées et concordantes, sont bel et bien de nature à remettre en cause la réalité de l'homosexualité précédemment alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié le 27 mai 2013.

12.4. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

13. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il y a lieu, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de retirer au requérant le statut de réfugié qui lui a été précédemment reconnu le 27 mai 2013.

Examen du recours au regard du statut de protection subsidiaire

14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

15. En l'espèce, le requérant n'explique en aucune manière, dans le développement de son moyen, en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne fournit pas davantage d'arguments spécifiques justifiant l'octroi du statut de protection subsidiaire prévu par cet article.

En tout état de cause, le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire, et le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi.

En l'état actuel du dossier, force est dès lors de constater l'absence, dans le chef du requérant, de « sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves » visées à l'article 48/4, § 2, précité.

16. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

Considérations finales

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion.

18. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

V. Dépens

19. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait du statut de réfugié de la partie requérante est confirmé.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM